

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

N° 8 - avril 1999

ARRÊTS DU MOIS

Arrêt n° 96PA01858, 30 mars 1999, Société anonyme SYNETICS rendu en formation plénière sur l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en matière de contentieux de l'assiette de l'impôt.

Notification de redressement adressée à la société le 27 décembre 1989, dans laquelle il n'était pas fait mention du montant des droits et intérêts de retard dus au titre de l'impôt sur les sociétés.

Pour contester en 1992, le rappel d'impôt sur les sociétés mis en recouvrement le 3 octobre 1991, l'intéressée a invoqué devant le tribunal le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L.48 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction applicable au 1er janvier 1990, qui fait obligation à l'administration de faire mention de ces indications dans la notification, en se référant à la jurisprudence "ASET" (C.E. Section, 13 décembre 1991, n° 65940) qui veut que la régularité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des règles applicables à la date à laquelle elle intervient.

Ce moyen a été écarté par les premiers juges sur le fondement des dispositions du I de l'article 108 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992, codifiées à l'article L.284 du livre des procédures fiscales qui, sauf dispositions contraires, ne rendent applicables les règles de procédures fiscales qu'aux formalités accomplies après leur date d'entrée en vigueur. Ces dispositions ont été rétroactivement rendues applicables aux formalités accomplies avant la publication de cette loi par le II du même article, quelle que soit la date de mise en recouvrement.

En appel la requérante a invoqué du fait de la rétroactivité de ces dispositions législatives, la méconnaissance de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lesquelles toute personne a droit à un procès équitable.

La cour juge que dans le cas particulier où les sommes en cause sont devenues exigibles par l'Etat, non sur le fondement de la législation initiale, mais sur celui d'une législation nouvelle rétroactivement applicable, le juge de l'impôt, qui tranche des contestations portant en règle générale sur une obligation dépourvue de caractère civil, doit en revanche être regardé, dès lors que le contribuable invoque la privation de la possibilité de faire valoir devant lui une créance à l'encontre de l'Etat qui, en l'absence de l'intervention de cette législation nouvelle, était certaine dans son principe et dans son montant, comme se prononçant sur une contestation relative à un droit de caractère civil au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le juge d'appel en tire la conséquence que le droit garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peut dans ces conditions être invoqué.

La cour juge que le droit au respect de ces stipulations ne peut être considéré comme méconnu lorsque l'intervention de mesures législatives à portée rétroactive qui modifient les règles de procédure, est justifiée par l'intérêt général et admet, en l'espèce, qu'il était d'intérêt général de préciser les conditions d'application dans le temps des règles de procédure fiscale.

1°) Par cet arrêt, la cour n'a suivi que les conclusions subsidiaires du commissaire du gouvernement qui avait proposé, d'abord et à titre principal, que par une conception extensive et renouvelée des principes généraux du respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure, il soit admis que les garanties de procès équitable font partie intégrante de notre droit interne, tout en soulignant les difficultés de compétence concurrente avec celle du Conseil constitutionnel et avait suggéré, ensuite et à défaut, de faire bénéficier tout le contentieux de l'assiette de l'impôt de la garantie de l'article 6 § 1 de la Convention, mais en soulignant que la jurisprudence administrative n'allait pas dans ce sens (Cf. : C.E., 2 juin 1989, n° 66604, de Saint-Pern ; comp. Cass., Ass. plén., 14 juin 1996, n° 402 P).

2°) L'arrêt de la cour rattache la contestation à celle relative à un droit de caractère civil au sens de l'article 6 § 1 de la convention, (C.E.D.H., 23 octobre 1997, affaire 117/1996, 736/933 à 935, National and Provincial Building Society e.a. c/ Royaume-Uni). La cour revient ainsi sur la solution qu'elle avait retenue dans l'arrêt du 28 juillet 1998, *Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ S.C.I. Daumesnil Diderot*, n° 96PA01209.

3°) S'agissant enfin de l'appréciation de l'intérêt général, la cour reprend le même raisonnement que celui retenu par le Conseil d'Etat (Cf. : Ass., n° 140032, 5 décembre 1997, Lambert et avis du même jour, *Ministre de l'éducation nationale c/ Organisation de gestion du collège privé*

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRETS DU MOIS

- Applicabilité de l'article 6 § 1 de la C.E.D.H. : contentieux de l'assiette de l'impôt.

- Responsabilité de l'Etat : surveillance et contrôle des établissements bancaires. Exercice de sanctions disciplinaires.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Contributions et taxes - n° 1, 2 et 3
- Domaine - n° 4
- Fonctionnaires et agents publics - n° 5
- Marchés et contrats administratifs - n° 6
- Nature et environnement - n° 7
- Procédure - n° 8, 9, 10, 11 et 12
- Santé publique - n° 13
- Urbanisme et aménagement du territoire - n° 14, 15 et 16

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Dominique Brin,
Stéphane Brotons, Elise
Corouge, Victor Haim, Mireille
Heers, Dominique Kimmerlin,
Christian Lambert, Micheline
Martel, Brigitte Phémolant.

Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas.

de l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte).

Arrêt n° 96PA04386, 30 mars 1999, M. EL SHIKH, rendu par la 3ème chambre A sur la responsabilité de l'Etat dans le cadre de ses fonctions de surveillance et de contrôle des établissements bancaires.

A la suite de la faillite de la Bank of Credit and Commerce International (B.C.C.I.) le requérant a mis en cause la responsabilité de l'Etat en raison de la carence du contrôle administratif exercé sur les agences françaises et monégasques de cette banque, de l'exercice tardif de son pouvoir disciplinaire et enfin de l'inaction du gouverneur de la Banque de France.

La cour juge que dans le cadre de la mission administrative de surveillance et de contrôle exercée en application de cette loi par la Commission bancaire et le Comité des établissements de crédit, toute faute, même simple, est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

En revanche, une faute lourde est exigée en ce qui concerne l'exercice par la Commission bancaire de sa fonction disciplinaire à caractère juridictionnel.

Enfin, le gouverneur de la Banque de France, en application des dispositions de l'article 52 alinéa 1 de la même loi du 24 janvier 1984, dans leur rédaction alors en vigueur, a, en sa qualité de président de la Commission bancaire l'obligation "lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie d'inviter les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire".

Cette affaire donne à la cour l'occasion de préciser la nature de la faute exigée pour que soit engagée une telle responsabilité dans l'exercice des missions qui incombent à l'Etat en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

1°) En matière de surveillance et de contrôle des établissements bancaires par la Commission bancaire ou le Comité, la cour abandonne l'exigence de la faute lourde qui seule était de nature à engager la responsabilité de l'Etat et qui résultait d'une jurisprudence bien établie, par exemple, C.E., 12 février 1960, Kampmann, (Lebon p. 107), C.A.A. de Paris, 19 décembre 1995, M. Kechichian et autres, n° 93PA01250.

2°) Dans le cadre des fonctions disciplinaires de la Commission bancaire, la cour fait application de la jurisprudence qui subordonne la responsabilité de l'Etat à l'existence d'une faute lourde.

3°) Le gouverneur de la Banque de France a l'obligation, en vertu des dispositions de l'article 52 alinéa 1 de la loi du 24 janvier 1984, d'inviter les actionnaires à prendre les mesures prévues à cet article, quelle que soit l'appréciation qu'il puisse porter sur leur utilité et la difficulté de leur mise en oeuvre. Sur ce point, également, une faute simple suffit à engager la responsabilité de l'Etat.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1 - BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Charges pour stockage de réserves de produits pétroliers - Application du principe de spécialité des exercices.

Distributeur indépendant de produits pétroliers ayant confié la charge de satisfaire à l'obligation de stockage de réserves prévue par le décret n° 58-249 du 10 mars 1958, à son fournisseur qui facturait à chaque livraison mensuelle de produits, outre le prix de ces derniers, qui étaient mis à la consommation, le coût de l'opération de stockage correspondant à cette livraison.

Les charges afférentes à un tel stockage pour lequel la prestation de service ne doit intervenir qu'au cours d'un exercice ultérieur, constituent des charges constatées ou payées d'avance qui, en vertu du principe de spécialité des exercices, doivent être soustraites des charges de l'exercice de leur engagement pour être rattachées à celui de la réalisation effective de la prestation de service rendue en contrepartie.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES/2ème chambre B/ 16 mars 1999/N° 96PA01424.

2- BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Recettes d'exploitation à l'usage d'une marque (article 39 du code général des impôts) - Plus-values sur cession de procédés ou techniques (article 39 terdecies ; régime antérieur à la loi du 31 décembre 1992).

1°) Constituent des recettes d'exploitation relatives à l'usage d'une marque et non la contre-partie de la cession d'un élément de l'actif immobilisé au sens de l'article 39 duodecies du code général des impôts, les droits d'entrée versés lors de la conclusion de contrats de franchise conclus, certes, pour une durée de douze ans, mais qui sans tacite reconduction, peuvent faire l'objet d'une résiliation pour tout manquement à l'une des nombreuses obligations qu'ils comportent, accordent aux franchisés une simple garantie de non concurrence dans un périmètre restreint et confèrent un droit consenti "intuitu personae" dépourvu de toute valeur vénale en tant

qu'il ne peut faire l'objet d'une transaction à l'égard de tiers que dans des conditions limitativement prévues et sous réserve de l'agrément de la société.

2°) Dès lors que le savoir-faire communiqué aux franchisés par la société ne concerne que la formation commerciale et comptable du bénéficiaire de la franchise mais ne prévoit pas la transmission au profit de celui-ci de droit portant sur les procédés et techniques de fabrication, les droits d'entrée versés lors de la conclusion des contrats de franchise ne relèvent pas du régime particulier d'imposition prévu par les dispositions de l'article 39 terdecies du code général des impôts.

S.A. LE SILENCIEUX/2ème chambre A/4 mars 1999/N° 96PA01711.

3 - PENALITES

Indemnités ou intérêts de retard pour paiement tardif - Contestation - Nature du litige.

Un litige relatif à des indemnités ou intérêts de retard exigibles en vertu des articles 1727 et 1731 du code général des impôts en cas de versement tardif d'un impôt recouvré par la direction générale des impôts relève du contentieux d'assiette et non du contentieux de recouvrement. Il en résulte que sont irrecevables les moyens ne remettant pas en cause l'assiette ou le calcul de ces indemnités ou intérêts.

M. GOURCEROL/2ème chambre B/16 mars 1999/N° 97PA02637.

DOMAINE

4 - BIENS NE FAISANT PAS PARTIE DU DOMAINE PUBLIC

Logement situé dans un ensemble immobilier dont une partie est affectée à un lycée professionnel. (1)

Ensemble immobilier affecté pour partie à un lycée professionnel et pour partie à usage de logements. Depuis une expropriation en 1964 la partie à usage de logement est demeurée de façon constante occupée par des particuliers et n'a jamais été affectée ni à l'usage

direct du public ni à un service public.

Par suite et alors même que l'accès à la partie à usage de logement est commun avec celui des locaux affectés au lycée, ce logement ne peut être regardé comme constituant un accessoire du lycée professionnel et par conséquent une dépendance du domaine public.

REGION ILE-DE-FRANCE/1ère chambre B/18 mars 1999/
N° 97PA00803.

(1) Cf. : C.E., 4 novembre 1987, Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux, Lebon p. 343.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

5 - INTEGRATION D'AGENTS PUBLICS DANS DES CORPS DE FONCTIONNAIRES (loi du 11 janvier 1984)

Retard dans la publication du décret prévu à cet effet - Perte d'une chance sérieuse d'intégration d'un agent avant sa mise à la retraite.

En application de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le décret n° 92-91 du 24 janvier 1992 a fixé les modalités d'accès et de classement dans le corps d'accueil des agents non titulaires de l'Etat qui, en vertu de l'article 73 de la même loi, ont vocation à être titularisés dans les conditions indiquées.

Sur renvoi du juge de cassation, la cour juge que le retard mis à publier ce décret a privé le requérant, qui enseignait à l'école nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris, d'une chance sérieuse de titularisation dans le nouveau corps des professeurs des écoles d'architecture avant sa mise à la retraite le 1er septembre 1991, dès lors que le ministre n'établit, ni même n'allègue que les capacités professionnelles de l'intéressé auraient pu constituer un obstacle à son intégration.

Préjudice résultant de la perte de rémunération pendant les années qui ont précédé sa mise à la retraite le 1er septembre 1991 et de la perte d'ancienneté pour le décompte relatif à ses droits à la retraite, justement évalué à 360.000 francs.

M. SAINT-ARROMAN/4ème chambre A/9 mars 1999/ N° 97PA01329.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

6 - FIN DES CONTRATS

Convention passée entre des collectivités de la "Région des transports parisiens" en vue de l'entretien des réseaux.

Il résulte des dispositions combinées des articles 1er et 3 de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 que la convention intervenue le 14 février 1907 entre la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest et le département de la Seine, confiant à ce département la charge financière de l'entretien du viaduc dit "Pont de Stalingrad" sur lequel passe une voie RER de la R.A.T.P., convention qui doit être regardée comme conclue entre deux collectivités de la "Région des transports parisiens" au sens de cette loi, a pris fin le 1er janvier 1945.

Par suite, la R.A.T.P. ne peut s'en prévaloir pour soutenir que l'entretien de ce viaduc doit être assuré par le département.

R.A.T.P./4ème chambre B/25 mars 1999/N° 96PA01293, 96PA00172.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

7 - ETUDE D'IMPACT

Etude d'impact - Article 2 du décret n° 77-1127 du 12 septembre 1977 dans sa rédaction issue du décret n° 93-245 du 25 février 1993 - Notion de "programme dont la réalisation est échelonnée dans le temps". (1)

Constitue un "programme dont la réalisation est échelonnée dans le temps", au sens des dispositions de l'article 2 de ce décret du 12

septembre 1997 modifié, un projet d'aménagement de l'ensemble du tracé d'une route départementale consistant en l'élargissement de certaines sections et en différents aménagements ponctuels, ayant fait l'objet d'une étude et d'une évaluation globale.

Par suite, l'étude d'impact réalisée à l'occasion de la déclaration d'utilité publique d'une déviation qui constitue une des phases de la réalisation du programme d'ensemble doit comprendre une appréciation des impacts de l'ensemble de ce programme.

DEPARTEMENT DES YVELINES, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA DECENTRALISATION/1ère chambre A/2 mars 1999/N° 97PA00829, 97PA00898.

(1) Cf. : C.E., 8 juin 1998, Coordination départementale pour la 2 x 2 voies et contre l'autoroute et autres, n° 173295, C.E. Ass., 23 octobre 1998, Collectif alternative pyrénéenne à l'axe européen et autres, n° 178561, 178562, 178563, 178577, 178578.

PROCEDURE

8 - COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Méconnaissance des principes généraux.

Tribunal administratif qui dans le cadre de ses attributions contentieuses a statué sur une question de droit alors que certains des membres de cette formation de jugement avaient émis un avis dans la formation collégiale prévue à l'article R.243 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sur la même question dans le cadre des attributions administratives du tribunal.

Le juge d'appel annule ce jugement au motif qu'ont été méconnus les principes généraux relatifs à la composition des juridictions. (1)

M. SARRAN/3ème chambre A/23 mars 1999/N° 97PA02245.

(1) Cf. : Conclusions de M. Bonichot sur l'arrêt du C.E., 5 avril 1996, Syndicat des avocats de France, n° 116594, R.F.D. adm. 12 (6) nov.-déc. 1996, p. 1195.

9 - EXECUTION DES JUGEMENTS

Pouvoir du juge de la contravention de grande voirie de prononcer une astreinte d'un montant supérieur à celui demandé. (1)

Dès lors que la faculté reconnue aux juridictions de prononcer une astreinte en vue de l'exécution de leurs décisions ou mesures d'instruction qui en sont le préalable a le caractère de principe général du droit, le juge de la contravention de grande voirie a le pouvoir d'assortir la condamnation des parties à réparer les atteintes portées au domaine public fluvial d'une astreinte d'un montant supérieur à celui qui était demandé.

M. TALVARD et Mlle VASTRA/1ère chambre A/2 mars 1999/N° 96PA02330.

(1) Cf. : C.E. Ass., Barre et Honnet, 10 mai 1974, Lebon p. 276.

10 - IRRECEVABILITE MANIFESTE - ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.9 DU CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Absence : productions prévues par les articles L.600-3 et R.600-2 du code de l'urbanisme.

Ne figure pas au nombre des irrecevabilités manifestes insusceptibles d'être couvertes en cours d'instance au sens de l'article L.9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, l'irrecevabilité résultant de ce que l'auteur de la requête n'a pas produit les certificats de dépôt des lettres recommandées exigées par les dispositions des articles L.600-3 et R.600-2 du code de l'urbanisme dès lors que, si en vertu de ces dispositions ces lettres doivent avoir été notifiées à leurs destinataires dans le délai de quinze jours suivant l'enregistrement

de la requête, la preuve du respect de cette formalité, établie par la production desdits certificats, n'est soumise à aucune condition de délai. Par suite, seules les formations collégiales de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent rejeter comme irrecevable une requête au motif qu'elle serait entachée d'une telle irrecevabilité.

Ce moyen, touchant à la composition de la formation de jugement, d'ordre public doit être soulevé d'office

S.A. MONTLAURENT/1ère chambre A/2 mars 1999/N° 98PA03147.

11 - POINT DE DEPART DU DELAI DE RECOURS

Arrêté déclarant des travaux d'intérêt général - Acte ni réglementaire ni individuel - Publicité.

Le dernier des affichages pendant deux mois dans les communes visées par un arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général des travaux réalisés sur le territoire de ces communes, suffit à faire courir, vis à vis des tiers, le délai de recours contre cet arrêté.

CONSORTS PRIEUR/4ème chambre B/25 mars 1999/N° 98PA01301.

12 - REFERE PROVISION - POUVOIRS DU JUGE

Réformation d'une ordonnance en ce qu'elle n'avait pas subordonné le versement d'une provision à la constitution d'une garantie - Impossibilité de prononcer une mesure d'exécution.

Ordonnance du président délégué du tribunal administratif qui accordait à un syndicat de copropriétaires une provision, réformée en ce qu'elle n'avait pas subordonné le versement de cette provision à la constitution d'une caution, ce qui est ordonné par le juge d'appel. La réformation pour un tel motif fait obstacle à ce que la cour prononce une mesure d'exécution de cette ordonnance sur le fondement de l'article L.8-4 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Une demande tendant au prononcé d'une mesure d'exécution de l'arrêt sur le fondement des mêmes dispositions par le syndicat de copropriétaire, est irrecevable comme étant prématurée faute que la caution ait été constituée.

S.N.C.F., S.C.O.P./4ème chambre A/9 mars 1999/N° 98PA02854, 98PA02855.

SANTE PUBLIQUE

13 - PROFESSIONS MEDICALES ET AUXILIAIRES MEDICAUX

Ouverture d'un établissement de fabrication de produits pharmaceutiques.

La directive 75-319 C.E.E. du 20 mai 1975 a pour objectif, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, de rapprocher les dispositions applicables aux spécialités pharmaceutiques et non de régler les conditions d'accès à une profession. Dans le but de garantir la sécurité des produits pharmaceutiques, elle fixe à son article 23, le niveau minimal de qualification requis de la personne qualifiée visée à l'article 21 dont doit disposer, de façon permanente et continue, le titulaire de l'autorisation de fabrication de spécialités pharmaceutiques visée à l'article 16. La cour juge que les Etat membres ont la faculté, sur leur propre territoire, de subordonner l'ouverture de telles entreprises à la possession par cette personne qualifiée d'un niveau de qualification plus exigeant que le minimum requis soit la possession d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études au moins dans l'une ou l'autre des disciplines suivantes : pharmacie, médecine, médecine vétérinaire, chimie, chimie et technologie pharmaceutiques, biologie. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'article L.596 du code de la santé publique méconnaîtrait les objectifs de cette directive, en ce qu'il prévoit, pour ladite personne qualifiée, la nécessité d'être titulaire du diplôme de pharmacien qui est obtenu après des études

théoriques et pratiques d'une durée supérieure à quatre années et qui relève d'une des disciplines scientifiques mentionnées par la directive.

SOCIETE ANONYME LCA/3ème chambre A/23 mars 1999/ N° 98PA02843 et 98PA02844.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

14 - ADAPTATIONS MINEURES AUX REGLES FIXEES PAR LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Dérogation accordée au titre des adaptations mineures comptenu de la volumétrie et de l'architecture du projet de construction - Erreur de droit.

Aux termes de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : "Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes".

Plan d'occupation des sols subordonnant la constructibilité d'un terrain aux conditions qu'il ait "une surface minimale de 200 m²". Maire ayant délivré un permis de construire sur une superficie de 193 m² en se fondant sur la circonstance que la volumétrie et l'architecture du projet respectaient le caractère des constructions avoisinantes.

Erreur de droit au regard des dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme dès lors que l'insuffisance de la superficie ne permettait pas d'accorder une adaptation mineure pour un tel motif.

M. et Mme PAGESY/1ère chambre B/18 mars 1999/N° 98PA01939, 99PA00202.

15 - CONTRIBUTION DES CONSTRUCTEURS AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT PUBLIC

Participation pour raccordement à l'égoût - Notion d'immeuble édifié postérieurement à la mise en service. (1)

Dans le cas de l'extension d'un bâtiment existant, dès lors que le propriétaire d'un immeuble a raccordé cette extension au réseau d'assainissement, il doit être regardé comme ayant réalisé l'économie d'installation individuelle visée par les dispositions de l'article L.35-4 du code de la santé publique, alors même que ce raccordement n'implique pas un renforcement des capacités du réseau collectif existant.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES/1ère chambre A/2 mars 1999/N° 97PA02850.

(1) Cf. : C.E., 21 avril 1997, Société civile immobilière "Les maisons traditionnelles", n° 141954.

16 - PLANS D'OCCUPATION DES SOLS

Hauteur des constructions.

Les dispositions d'un plan d'occupation des sols, en l'espèce l'article UH 11-1 du plan d'occupation des sols de Paris, qui permettent le dépassement des hauteurs maximales "pour éviter de créer ou de laisser à découvert des murs pignons" ne permettent pas la réalisation en terrasse d'une construction, excédant les règles de hauteur de droit commun, qui n'est pas accolée à un mur pignon mais à un ensemble maçonné correspondant aux cheminées de la chaufferie en terrasse de l'immeuble en cause.

SCI PARDO-ABEILLE/1ère chambre A/2 mars 1999/N° 96PA02378.